



PRÉFET  
DE LA VENDÉE

# L'accessibilité des commerces et des services de proximité

(classés en 5<sup>e</sup> catégorie au sens du règlement de sécurité)

**L**a loi du 11 février 2005 exprime le principe « d'accès à tout pour tous » qui implique toutes les activités de la cité : le cadre bâti, les transports, la scolarisation, l'emploi, le logement, la culture, le sport ...

**Les commerces et services de proximité qui reçoivent du public sont donc concernés par la réglementation quelque soit leur activité.**

**Les divers services doivent être accessibles aux personnes handicapées, notamment physique, sensoriel, mental, psychique ou cognitif.**

A travers l'accessibilité aux personnes handicapées, c'est l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments à toutes les personnes qui est recherchée.

L'accessibilité peut être un moyen d'élargir sa clientèle en réservant un accueil adapté et chaleureux à ce public. **Les solutions pour rendre accessible son offre de service** peuvent être de nature variée comme :

- la conception des lieux et du bâti ;
- les moyens favorisant la compréhension mutuelle d'échanges d'information ;
- l'information et la formation du personnel de vente.

La réglementation s'applique à l'ensemble des établissements recevant du public quelque soit leur activité.

*Ce document rappelle la réglementation qui s'applique aux commerces et services de proximité classés en 5<sup>e</sup> catégorie au sens du règlement de sécurité. La liste des obligations précisées dans ce document n'est pas exhaustive. Les dispositions applicables sont précisées dans les divers textes référencés en fin de document.*



# Que faire en cas de travaux dans un Établissement Recevant du Public (ERP) ?

Tous travaux dans un établissement recevant du public doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative auprès de la Mairie. L'autorisation d'effectuer ces travaux ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité notamment (Code de la Construction et de l'Habitation).

La demande d'autorisation correspond à :

- une demande de permis de construire (PC)

OU

- une demande d'autorisation de travaux (AT)

Sont joints à la demande\* :

- un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées comprenant notamment :

- un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

- un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

- une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées.

- un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité.

\*décret 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007.

# Quelles sont les échéances pour rendre accessible mon établissement de 5ème catégorie?

**Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les Établissements Recevant du Public (ERP) existants de la 5ème catégorie devront disposer dans leurs bâtiments au minimum d'une partie accessible où pourront être délivrés l'ensemble des services ou prestations.**



Obligation avant 2015

Obligation après 2015



CAS 3

■ CAS 1  
Si je fais des travaux intérieurs en conservant le volume ou les surfaces existantes (« internes »)

2 possibilités :

- 1 – A minima, je maintiens les conditions initiales d'accessibilité, sachant que la loi impose la mise aux normes au 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- 2- Je respecte les règles du neuf qui me seront imposées au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Au minimum accessibilité d'une partie du bâtiment avec toutes les prestations respectant les articles R.111-19-2 et 3 du C.C.H\*

■ CAS 2  
Si je fais des travaux et mises au normes, je dois respecter les exigences d'accessibilité en cas de travaux intérieurs conservant le volume et les surfaces existantes et en cas de création de surfaces ou volumes nouveaux.

L'ensemble des parties du bâtiment ou des installations où sont réalisées des travaux de modification, sans changement de destination, doivent respecter les dispositions du neuf et être conformes aux articles R.111-19-2 et 3 du C.C.H\*

■ CAS 2

Si je crée des surfaces ou des volumes nouveaux (« supplémentaires »), Les nouvelles parties doivent respecter des exigences d'accessibilité.

Au minimum une partie accessible du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu.

Cette partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale et doit être desservie par le cheminement usuel.

L'accessibilité aux personnes handicapées, porte notamment sur :

- les **cheminements extérieurs**
- le **stationnement des véhicules**
- les **conditions d'accès et d'accueil à l'établissement**
- les **circulations intérieures horizontales et verticales**
- les caractéristiques des locaux intérieurs (portes, commandes, sas etc...)
- les **sanitaires** ouverts au public
- les **équipements et mobilier**s intérieurs
- les dispositifs d'éclairage
- les **informations** des usagers
- les **douches et cabines d'essayage**
- les **caisses de paiement**

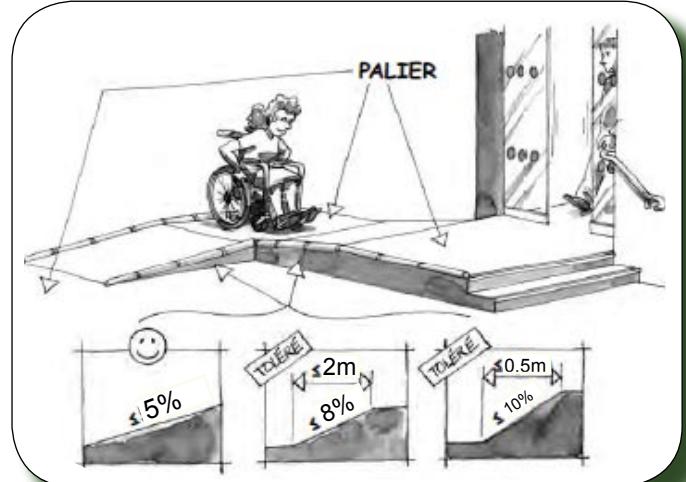
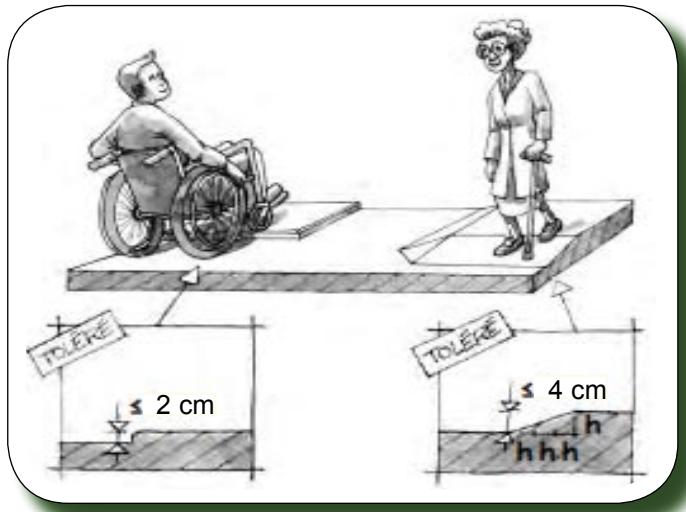
\*CCH : code de la construction et de l'habitation

# Les obligations réglementaires

(liste non exhaustive)

## Cheminements

Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale ou à une des entrées principales des bâtiments depuis l'accès au terrain. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné doit être aménagé.



Si un ressaut existe il doit être de 2 cm maximum ou 4cm avec pente à 33%

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

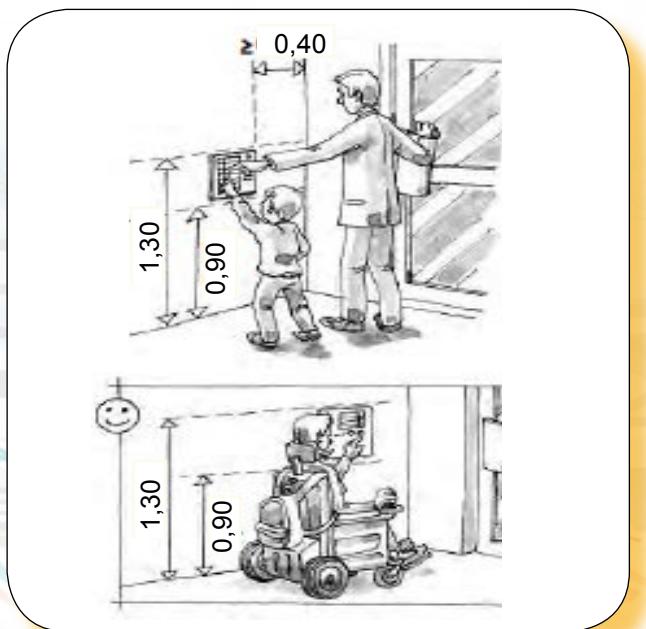
## Stationnement

En cas d'espace de stationnement ouvert au public, au moins 2% des places doivent être accessibles au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Si ce n'est pas le cas, une demande peut être présentée auprès de la mairie pour obtenir des places réservées sur le domaine public proche du commerce

- largeur de 3,30 m
- place horizontale et devers inférieur ou égal à 2 %
- signalisation verticale et horizontale.

## Accès à l'établissement

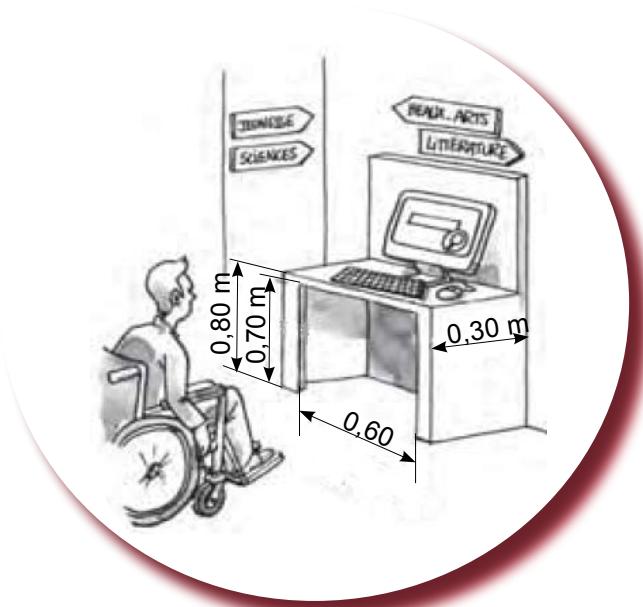
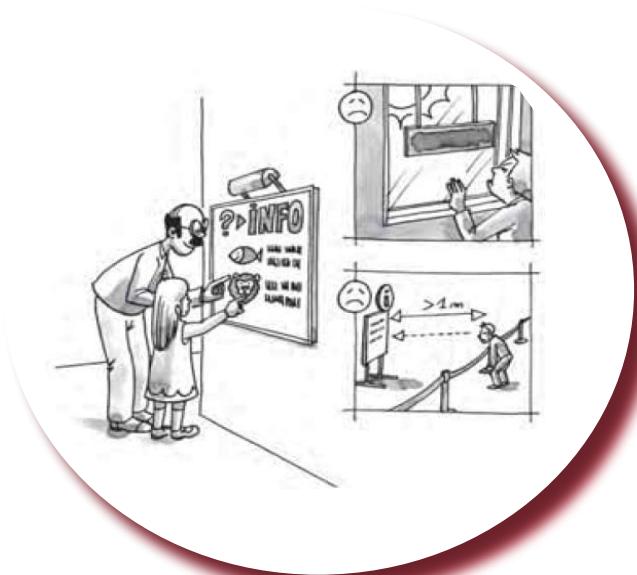
L'entrée doit être facilement repérable. La commande doit être située à 40 cm d'un angle rentrant et à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm à partir du sol.



# Accueil

Pour lire un document, écrire ou utiliser un clavier une partie du mobilier d'accueil doit présenter les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de 0,80 m
- vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

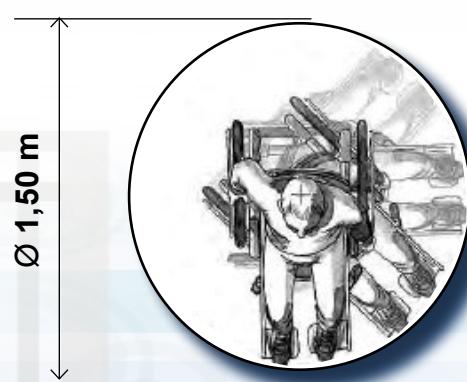
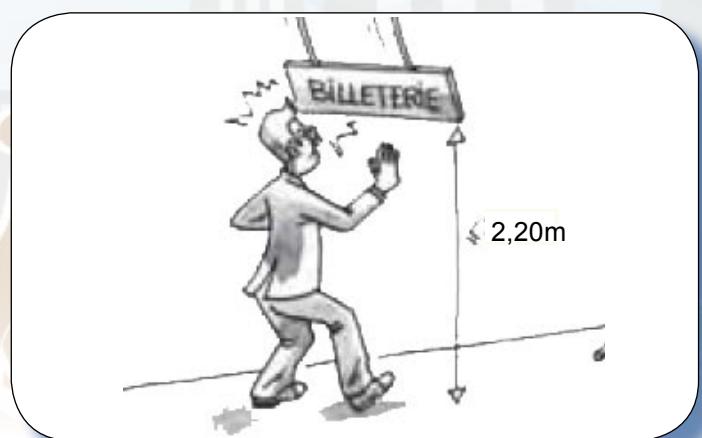


Les informations à destination du public doivent être **lisibles, visibles et compréhensibles** par tous les usagers.

## Circulation

Les circulations intérieures horizontales doivent avoir une **largeur minimale de 1m40** avec des rétrécissements ponctuels possible à **1m20**.

Les obstacles sur le cheminement doivent être au minimum à **2m20** de hauteur au dessus du sol.

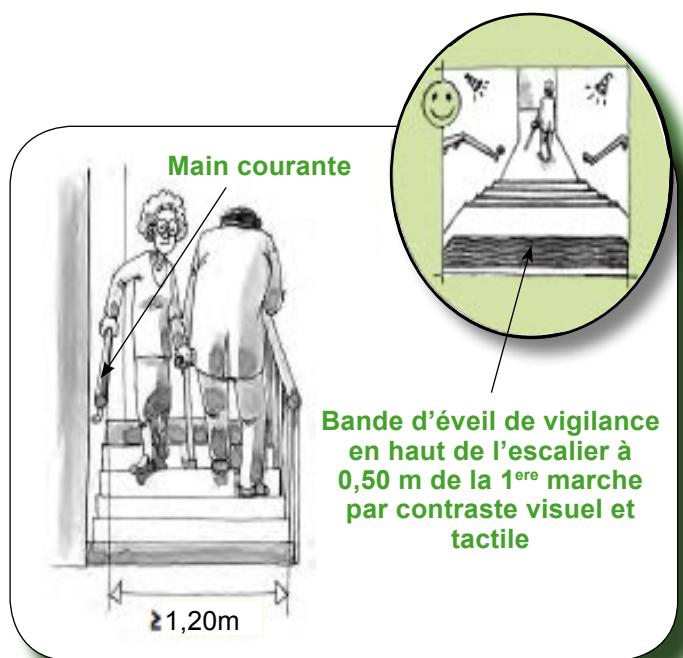


Un espace de manoeuvre de 1,50 m de diamètre permet de faire demi-tour (fauteuil roulant, personne avec des cannes etc...)

# Escaliers

Les escaliers ouverts au public doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur entre mains courantes  $\geq 1,20\text{ m}$
- 2 mains courantes obligatoires
- hauteur des marches  $\leq 16\text{ cm}$
- largeur de giron  $\geq 28\text{ cm}$
- nez de marches apparents
- bande d'éveil de vigilance

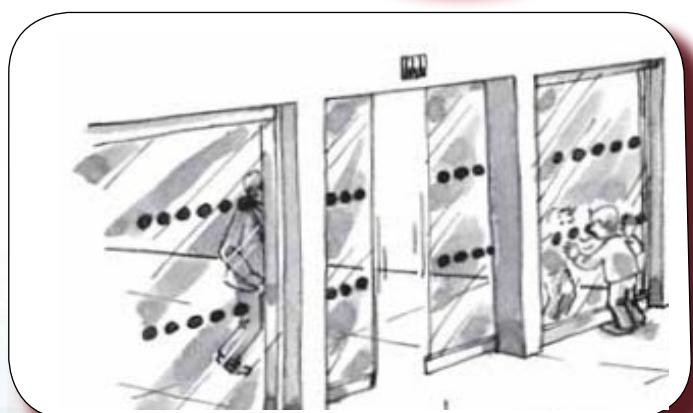
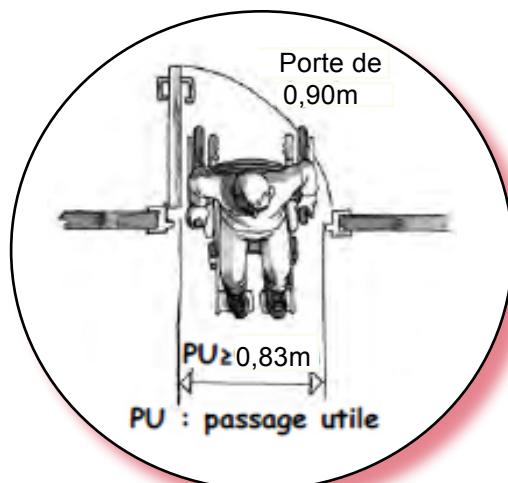
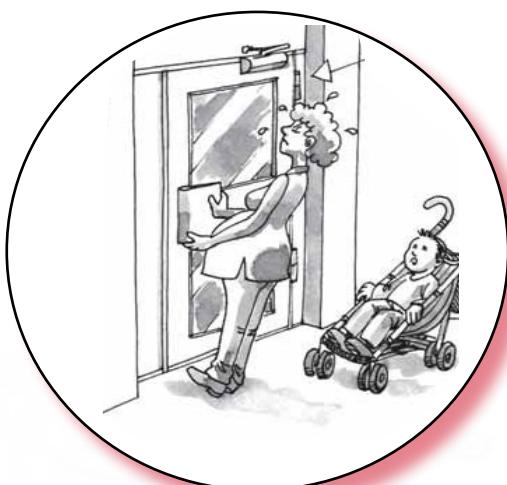


## Portes

Les portes doivent avoir une largeur minimale de 0.90m.

L'effort pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 Newton.

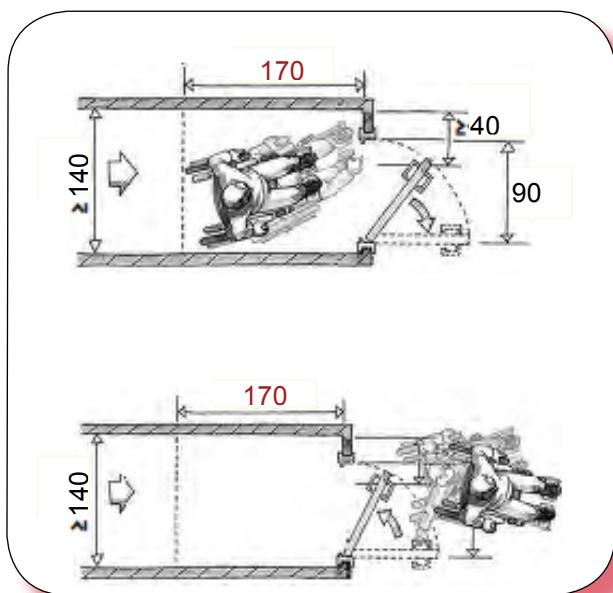
Les portes vitrées doivent être repérables ouvertes comme fermées.



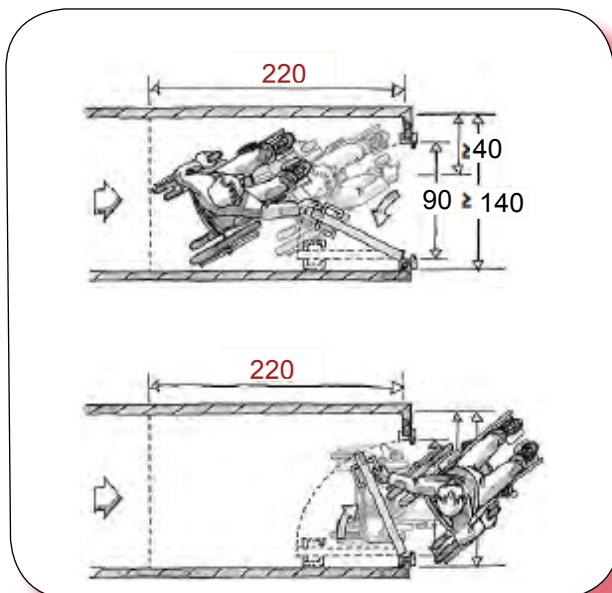
L'extrémité de la poignée doit être à plus de 0,40m d'un angle rentrant.

**Afin d'être utilisables, les portes doivent disposer d'un espace de manœuvre qui dépend du sens d'ouverture et de l'impératif d'atteinte de la poignée.**

### ■ Accès frontal

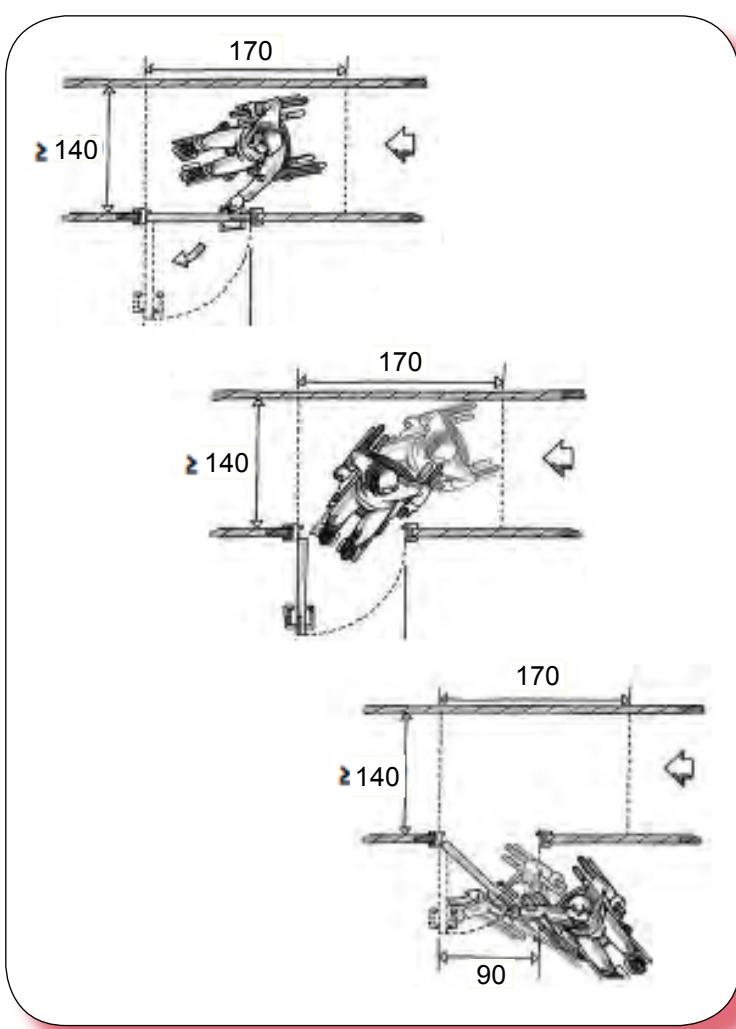
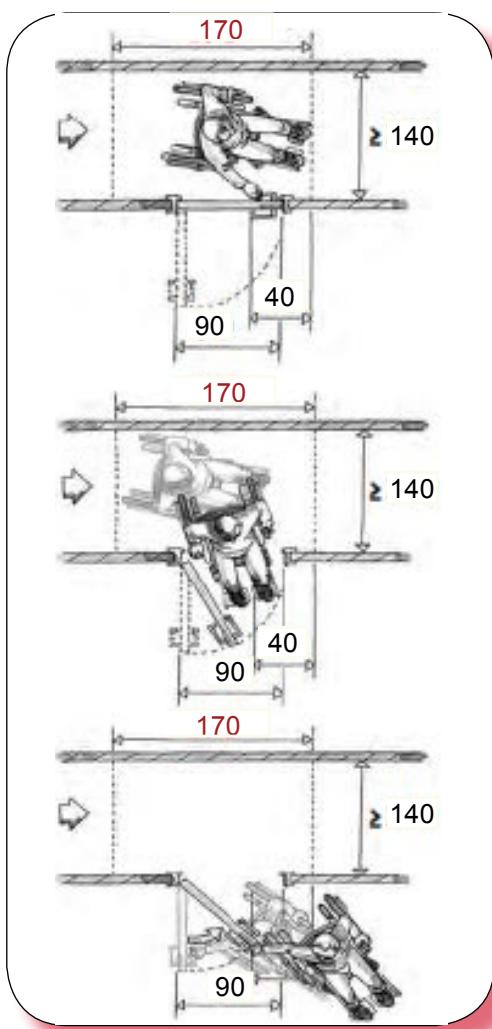


Espace de manœuvre nécessaire pour une ouverture en poussant : longueur minimale de 1,70m

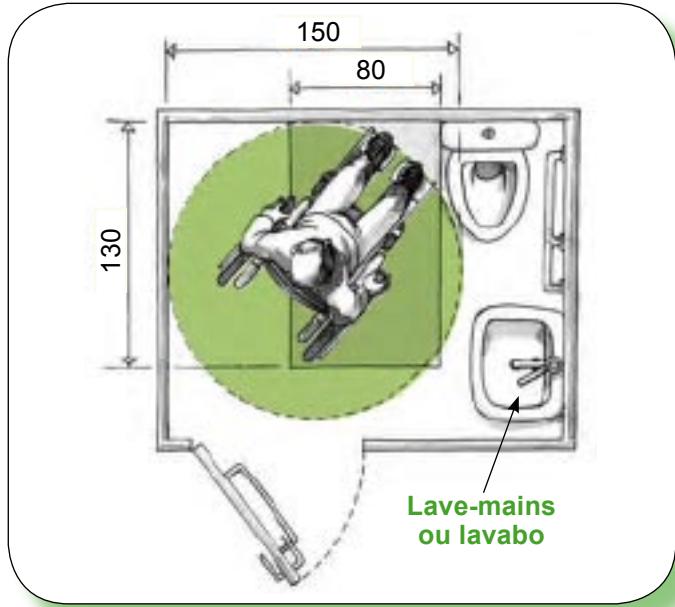


Espace de manœuvre nécessaire pour une ouverture en tirant : longueur minimale de 2,20m

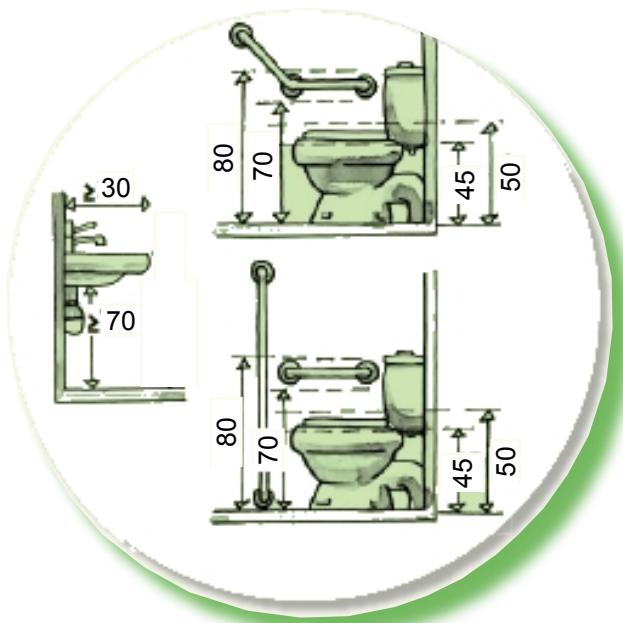
### ■ Accès latéral



# Sanitaires



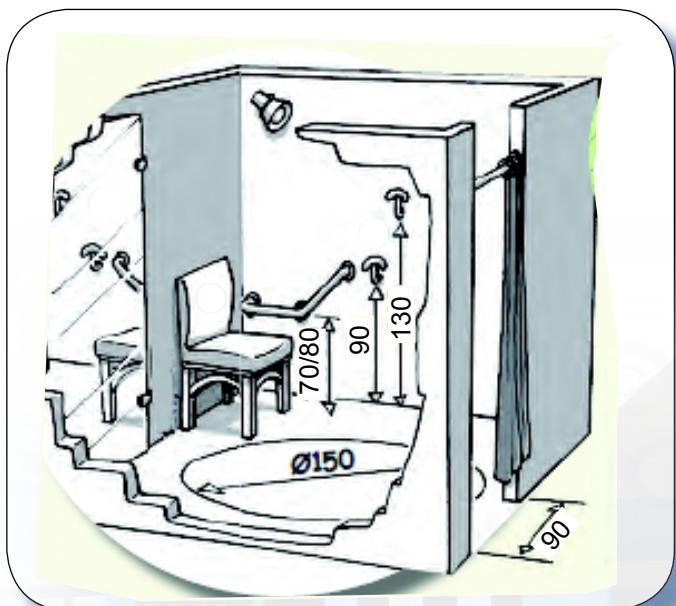
Les sanitaires ouverts au public doivent être utilisables par les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.



Laves mains: hauteur maximale 0,85m, pas de vide obligatoire

Lavabos: vide en partie inférieure de 0,30m de profondeur, 0,70m de hauteur et 0,60m de largeur

## Cabines d'essayage



La cabine d'essayage aménagée doit être accessible par un cheminement praticable. Elle doit avoir en dehors du débattement de porte éventuel, un espace de manœuvre avec possibilité de demi tour de diamètre 1,50 m.

Elle doit comporter un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout.

Pour le confort et la sécurité, pensez à mettre un siège solide et stable et des patères bien disposées utilisables en position assise.

# Revêtements et éclairage

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

L' éclairage artificiel mesuré au sol doit être de:

- **20 lux** pour un cheminement extérieur accessible
- **200 lux** au poste d'accueil
- **100 lux** pour les circulations intérieures horizontales
- **150 lux** pour les escaliers et équipements mobiles
- **50 lux** pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement
- **20 lux** pour tout autre point des parcs de stationnement

S'il existe un système temporisé, l'extinction doit être progressive.

\*Valeur à respecter à minima en tout point des cheminements ou de la pièce et sans zone d'ombre

# Références

## Réglementation :

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Décrets 2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007

Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié et du 21 mars 2007 relatifs aux établissements recevant du public

Circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 - annexe 8 illustrée relative aux établissements recevant du public

## Sites internet :

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

[www.accessibilite-batiment.fr](http://www.accessibilite-batiment.fr)

[www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## Source illustrations :

MEEDDM/DGALN/DHUP/QC1 et QC2/illustrateur :

Pierre-Antoine THIERRY - [www.titwane.fr](http://www.titwane.fr)



PRÉFET  
DE LA VENDÉE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer**  
19, rue Montesquieu - BP 60827  
85021 La Roche sur Yon Cedex  
Tél. 02 51 44 32 32 - Fax 02 51 05 57 63